

ERRATUM

L'entreposage des fumiers, 3^e édition

Page 45, section 6.1 (Démarches générales), 1^{er} paragraphe

Remplacer le texte du 1^{er} paragraphe par celui-ci :

Lorsque les services d'un ingénieur sont requis pour l'évaluation d'une structure d'entreposage existante, il effectue dans un premier temps une évaluation qualitative de l'eau du regard qui consiste en une inspection visuelle et olfactive. Si l'eau est brunâtre et nauséabonde, ce constat indique un potentiel de non étanchéité. Par contre, une eau claire ne signifie pas automatiquement que la structure soit étanche. En effet, d'autres facteurs, tels que l'âge d'une structure, la présence de fissures et l'apparence d'écoulement sur les parois, peuvent semer un doute sur son étanchéité globale. Lorsqu'un potentiel de non étanchéité est observé, une inspection plus complète doit être réalisée. Dans tous les cas, les observations et vérifications réalisées ainsi que les correctifs proposés, le cas échéant, doivent être consignés soit dans un avis technique ou dans les plans et devis lorsque nécessaire.